

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2506/13/42

relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence
sur le site de la SARL GIMENEZ à Bordes
suite à l'incendie survenu le 19 août 2013

et mise en demeure de limiter les stocks
à deux hauteurs maximales de véhicules hors d'usage (VHU)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 98/IC/294 du 22 octobre 1998 autorisant la SARL Casse Auto GIMENEZ à exploiter des installations de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire des communes de Bordes et Assat,

VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/09 du 20 janvier 2009 portant agrément des exploitations des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour la SARL GIMENEZ à Bordes (agrément n° PR 64 000 21 D),

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence n° 2506/13/34 du 26 juillet 2013,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 août 2013 établi suite à l'incendie et à la visite du site du 19 août 2013,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures d'urgence imposées par l'arrêté susvisé du 26 juillet 2013 et que, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces obligations,

CONSIDÉRANT que le respect des mesures d'urgence imposées par l'arrêté susvisé du 26 juillet 2013 aurait limité les conséquences de l'incendie survenu le 19 août 2013,

CONSIDÉRANT que l'incendie survenu le 19 août 2013, du fait des caractéristiques et des quantités de produits mis en jeu et de sa durée, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes et susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic visant à évaluer de façon précise la consistance et l'étendue de l'impact environnemental de l'incendie du 19 août 2013,

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La SARL GIMENEZ, dont le siège est situé Parc d'activités Clément ADER à Bordes, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur les communes de Bordes et d'Assat.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Remise en service subordonnée au renouvellement de l'agrément

En application de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, la remise en service des installations exploitées par la SARL GIMENEZ est subordonnée au renouvellement de l'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement,
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Article 4 : Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant est tenu de procéder à l'évacuation, vers un centre agréé, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de toutes les carcasses ayant été impactées par l'incendie. Les justificatifs de l'élimination de ces VHU sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant procède à l'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

5.1 Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est assurée, sous 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, par le biais de trois piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont de l'installation,
- un piézomètre au droit du site,
- un piézomètre, au moins, en aval immédiat de l'installation et du sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage des piézomètres doit être adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et des analyses.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les analyses portent a minima sur les paramètres pH, conductivité, DCO, DBO₅, hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux, glycol, acide cyanhydrique. Le niveau piézométrique doit être relevé.

5.2 Diagnostic

L'exploitant transmet, sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, un diagnostic comportant :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés et impactés par l'accident,

- une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans l'incendie,
- un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant des personnes sensibles, zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc.).

5.3 Prélèvements et analyses dans les sols et les végétaux sous le panache de fumées

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à la réalisation de prélèvements et d'analyses, par un organisme agréé, dans les matrices sol et végétaux susceptibles d'être consommés, identifiées comme étant pertinentes au regard des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre et situées à minima, au droit du site, puis entre 100 et 500 mètres sous le panache des fumées observées lors de l'incendie ainsi que dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).

Ce plan de prélèvements s'appuie sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport "Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle - cas de l'incendie DRC-09-93632-01523A" du 5 octobre 2009.

En particulier, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds, les dioxines, les glycols et l'acide cyanhydrique doivent être recherchés.

Les résultats de ces analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Mise en demeure de limiter la hauteur des stocks de véhicules hors d'usage et de n'entreposer aucun véhicule plus de 6 mois

Dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder à l'élimination, en centre agréé, des VHU dépollués de manière à ne conserver qu'une hauteur maximale de 2 VHU, ayant au préalable pris soin d'enlever les pneumatiques, et de ne plus avoir sur site aucun véhicule hors d'usage ayant séjourné plus de 6 mois dans l'établissement.

Les justificatifs de l'élimination de ces VHU sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'une planche photographique des différentes zones de stockage après réaménagement.

En cas de transport transfrontalier, l'exploitant doit transmettre préalablement, à l'inspection des installations classées, le document figurant à l'annexe VII du règlement du 14 juin 2006, signé par la personne qui organise le transfert avant que le prochain transfert transfrontalier n'ait lieu.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Bordes et d'Assat et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Bordes et d'Assat.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

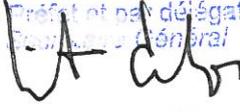
En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Maires de Bordes et Assat, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux et les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GIMENEZ.

Fait à Pau, le 23 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE